

2. Bénéficiaire

Toute personne adhérente peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires ou changer le ou les bénéficiaires déjà désignés sur déclaration écrite et déposée au siège social de l'Assureur. L'Assureur n'est pas responsable de la validité de tout changement de bénéficiaire, sous réserve des dispositions législatives applicables.

Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant la personne adhérente retournent à cette dernière. Si, au moment du décès de la personne adhérente, cette dernière n'a pas désigné de bénéficiaire par écrit, le montant d'assurance fait partie du patrimoine de la personne adhérente.

3. Procédure pour réclamer

Il appartient au bénéficiaire de réclamer la somme assurée en communiquant avec l'Assureur qui lui dirigera les formulaires requis.

Taux mensuels au 1^{er} janvier 2026

Assurance vie et décès accidentel	Taux mensuels
Choix 1	12,42 \$
Choix 2	24,83 \$
Choix 3	37,25 \$

Assurance vie des personnes à charge	10,98 \$
--------------------------------------	----------

La taxe de vente de 9 % doit être ajoutée à ces primes.

Des questions?

Accédez en tout temps à votre Espace client. Il comporte de nombreux renseignements sur vos protections et sur vos demandes de prestations.

Service à la clientèle de Beneva

Pour les heures d'ouverture, consultez beneva.ca

1 888 235-0606

**625, rue Jacques-Parizeau
Case postale 1500
Québec (Québec) G1K 8X9**



Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Assurance vie de la personne retraitée

Contrat 009995

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

Ce document est un résumé des protections offertes aux personnes retraitées assurées en vertu du régime d'assurance collective de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

Il a été conçu pour faciliter votre choix lors de l'adhésion.

Protections offertes à la retraite

Toute personne qui prend sa retraite est admissible aux régimes collectifs d'assurance maladie et d'assurance vie des personnes retraitées à compter de la date d'effet de sa retraite à condition qu'elle soit membre de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Afin de maintenir son admissibilité à l'assurance, cette personne doit demeurer membre de l'APRFAE.

Toute demande d'adhésion doit être présentée avant l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de la retraite.

Régime d'assurance vie et décès accidentel de la personne adhérente

Le choix 1 peut être retenu par une personne adhérente qui ne participait pas au régime d'assurance vie à titre de personne employée.

Les choix 2 et 3 peuvent être retenus uniquement si la personne adhérente détenait un montant d'assurance égal ou supérieur dans le régime d'assurance vie des personnes employées avant sa retraite.

	Âge au moment du décès		
	Moins de 60 ans	60 à 64 ans	65 ans et plus
Choix 1	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
Choix 2	40 000 \$	30 000 \$	20 000 \$
Choix 3	60 000 \$	45 000 \$	30 000 \$

Régime d'assurance vie des personnes à charge

Cette protection est disponible uniquement si elle était détenue avant la retraite.

Personne conjointe : 5 000 \$

Enfant à charge (dès la naissance) : 5 000 \$

Dans le cas d'une personne adhérente détenant un statut de protection monoparental, le montant d'assurance payable pour un enfant à charge est alors augmenté d'une somme de 5 000 \$ divisé par le nombre d'enfants à charge dans la famille.

Renseignements généraux

1. Définitions

«**Personne retraitée**» : une personne ayant opté pour sa mise à la retraite alors qu'elle était considérée comme employée au terme de ce contrat ou des contrats antérieurs.

«**Personne à charge**» : la personne conjointe ou l'enfant à charge d'une personne adhérente, tel que défini ci-après.

Personne conjointe : l'homme ou la femme qui, à la date de l'événement donnant droit à des prestations :

- i) est marié ou uni civilement à la personne adhérente ; ou
- ii) vit maritalement avec elle depuis un an ou depuis moins d'un an si elle est le père ou la mère d'un enfant de la personne adhérente ; ou
- iii) vit maritalement avec la personne adhérente et avait déjà ainsi vécu maritalement avec cette personne adhérente tout au long d'une période d'au moins un an.

Il est toutefois précisé que l'un des événements suivants, selon le cas, fait perdre ce statut de personne conjointe :

- un jugement de divorce prononcé entre la personne adhérente et la personne conjointe dans le cas d'un mariage ;
- la séparation de fait depuis au moins 90 jours dans le cas d'une union de fait ;
- la dissolution de l'union civile par entente notariée ou par jugement du tribunal dans le cas d'une union civile.

Si la personne adhérente a une personne conjointe répondant à la définition en i) et une autre personne conjointe répondant à la définition en ii) ou iii), l'Assureur reconnaîtra comme personne conjointe celle que la personne adhérente lui aura désignée par avis écrit.

La personne conjointe doit être la même pour toutes les garanties du contrat.

Enfant à charge : l'expression « enfant à charge » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle la personne adhérente ou sa personne conjointe exerce l'autorité parentale ;
- ii) une personne sans personne conjointe, âgée de 25 ans ou moins et fréquentant à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard de laquelle la personne adhérente ou sa personne conjointe exercerait l'autorité parentale si elle était mineure ;

De plus, un enfant à charge en congé sabbatique scolaire peut maintenir son statut d'enfant à charge pourvu que la personne adhérente remplisse les modalités suivantes :

- une demande écrite, préalable au congé, doit être soumise à l'Assureur et acceptée par ce dernier avant le début du congé ;
- la demande doit indiquer la date du début du congé sabbatique.

Le congé sabbatique n'est accepté qu'une seule fois, à vie, pour chaque enfant à charge.

Le congé sabbatique ne peut excéder 12 mois, sous réserve de l'admissibilité à la Régie de l'assurance maladie du Québec, et doit se terminer au début d'une année ou d'une session scolaire (septembre ou janvier).

- iii) une personne majeure domiciliée chez la personne adhérente, sans personne conjointe, à l'égard de laquelle la personne adhérente ou sa personne conjointe exercerait l'autorité parentale si elle était mineure et atteinte d'une invalidité totale ou d'une déficience fonctionnelle visée dans un règlement du gouvernement survenue alors qu'elle satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et qu'elle est demeurée totalement et continuellement invalide depuis cette date.

La notion d'autorité parentale à l'égard d'une personne autre qu'un enfant de la personne adhérente ou de sa personne conjointe doit être confirmée par un jugement du tribunal ou par un testament valide du père ou de la mère ou par une déclaration de leur part à cet effet transmise au curateur public.